

OMPI



PCT/R/1/7

ORIGINAL : français

DATE : 9 avril 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE LA FRANCE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par la France et ont été reçues par le Bureau international le 30 mars 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DE LA FRANCE
SUR LA RÉFORME DU PCT

Objectifs de la réforme PCT

La France appuie une réforme du système PCT dont les objectifs principaux seraient les suivants :

Objectif 1 : une simplification des procédures qui irait vers une rationalisation du travail effectué par les offices nationaux ou régionaux et par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, y compris la réduction de la charge de travail de l'OEB au sein du futur système PCT. Cette réforme, qui vise aussi à favoriser une facilité d'usage accrue pour les déposants et une réduction des coûts, ne devrait toutefois pas être menée au détriment de la qualité de la recherche internationale.

Objectif 2 : une amélioration du système afin de préserver un juste équilibre entre les droits des déposants et les droits des tiers.

Méthode

La réalisation de la première phase de la réforme ne devrait pas nécessiter de révision du traité afin de favoriser une mise en œuvre relativement rapide. Si l'on suit cette logique, le Comité sur la réforme du PCT qui se réunira pour la première fois en mai 2001 devrait donc

- 1) fixer les principaux objectifs de la réforme à venir et
- 2) établir une claire distinction entre
 - a) les propositions réalisables à court terme grâce à la modification, à brefs délais, d'une partie du règlement d'exécution (*première phase*) et
 - b) les propositions qui ne seraient réalisables qu'à plus long terme du fait de la nécessité de réviser le traité lui-même (*deuxième phase*).

Propositions (objectif 2)

Des réflexions sont en cours aux niveaux français et européen afin de formuler des propositions d'ensemble sur la réforme du PCT. A ce stade, la France ne souhaite donc pas encore se prononcer sur le fond de la réforme envisagée et notamment sur les questions relatives à la réalisation de l'*Objectif 1* (simplification et rationalisation des procédures).

En revanche, en ce qui concerne l'*Objectif 2* (préservation d'un juste équilibre entre les droits des déposants et des tiers), et dans une optique de révision du règlement d'exécution du PCT qui pourrait être rapidement mise en œuvre (phase 1), le Comité sur la réforme du PCT pourrait se pencher sur les pistes de réflexion suivantes, formulées par les utilisateurs français du système PCT :

- a) *supprimer le principe des taxes de désignation ;*
- b) avant la fin de la phase internationale :
 - i) *publier la mention de l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire, et permettre l'accès des tiers aux dossiers ;*
 - ii) *instaurer une procédure de « confirmation » permettant aux tiers de connaître la liste des pays dans lesquels la phase nationale ou régionale est ouverte ; centralisée auprès du Bureau international de l'OMPI, cette « confirmation » devrait être effectuée, éventuellement avec le paiement d'une taxe, au plus tard au 29^{ème} mois ;*
- c) *permettre au déposant de demander une prolongation de six mois au 29^{ème} mois pour retarder l'entrée en phase nationale ou régionale, tout en prévoyant éventuellement le paiement d'une taxe afin de rendre cette prolongation relativement exceptionnelle, dans l'intérêt des tiers. Dans le cas où une prolongation serait demandée, la « confirmation » des États dans lesquels le déposant engage sa demande en phase nationale ou régionale, prévue au paragraphe b)ii) des présentes propositions, serait repoussée au 35^{ème} mois.*

[Fin du document]